Document généré le 14/09/2026 06:05

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

L’indemnisation des planteurs après l’abolition de l’esclavage

Alain Buffon

Numéro 67-68, 1er trimestre–2e trimestre 1986

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1043814ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1043814ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)
2276-1993 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Buffon, A. (1986). L’indemnisation des planteurs après l’abolition de l’esclavage. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (67-68), 53–73. https://doi.org/10.7202/1043814ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1987

Ce document est protégé par la loi sur le droit d’auteur. L’utilisation des services d’Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d’utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l’Université de Montréal, l’Université Laval et l’Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage*

par
Alain BUFFON

Depuis le début de la Monarchie de Juillet, les attaques contre l'esclavage se sont multipliées.

Le bill d'émancipation du 28 août 1933 a aboli l'esclavage dans les colonies anglaises sous la condition d'une période d'apprentissage de la liberté de 5 ans pour les esclaves urbains, et de 7 ans pour les esclaves ruraux, et d'une indemnité de 20 millions de livres sterling aux planteurs esclavagistes.

Dans les colonies françaises voisines, la « fermentation » dans les ateliers grandit : « impatients de réaliser leurs espérances de liberté » (1), nombre de marrons s'enfuit à la Dominique, Sainte-Lucie, Antigue et Trinidad.

En France, on a beaucoup parlé, « médité », « consulté » (Rapport de Rémusat suite à la proposition de Passy 1838, Avis des Conseils Coloniaux 1839, Rapport de Tocqueville 1839, Commission de Broglie 1843) mais, comme le reconnaît Rémusat, « peu fait »

En 1834 s'est constituée une société pour l'abolition de l'esclavage qui amplifie le mouvement anti-esclavagiste. En

---

* Texte d'une communication présentée à la *First World Plantation Conference* (2-5 octobre 1984) Louisiana State University, Baton Rouge. Une première version de ce travail a été publiée dans le tome IV de l'*Historial Antillais* (1980).

(1) *Lettre du Gouverneur de la Guadeloupe, LAYRLE, au Ministre de la Marine.* 14 août 1848.

fait, « tout le monde sent que l'esclavage ne peut durer « (2) même quand on clame le contraire. L'indemnité est le seul obstacle réel à l'émancipation, l'affranchissement n'est plus qu'une question d'argent. Selon Schoelcher, « les chambres qui savent que les nègres veulent être libres, effrayées de ce que coûterait l'affranchissement, n'osent le prononcer » ; elles votent des lois améliorant le sort des esclaves et proposent des plans d'émancipation partielle et progressive. « Les colons qui savent que les nègres veulent être libres disent le contraire de crainte qu'on ne leur donne pas compensation » (3), ils adoptent une stratégie d'attente et d'observation.

On sait qu'un des premiers actes du gouvernement provisoire de la IIe République, reconnaissant « que nulle terre française ne doit plus porter d'esclaves », fut d'instituer une commission chargée de préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate. Ses travaux aboutissent au décret du 27 avril 1848.

Entre temps, cédant à l'impatience légitime des nègres et afin d'éviter des « troubles et des maux incalculables » (4), le Gouverneur de la Martinique (le 23 mai) et celui de la Guadeloupe (le 27 mai) devront proclamer l'émancipation immédiate « en réservant toutefois la question de l'indemnité » (4).

Ainsi, dans la décennie qui précède l'abolition, la « question principale » est celle de l'indemnité. Tout tourne autour de l'indemnité : le lieu du débat (le montant de l'indemnité), les termes du débat (la régénération du travail colonial et — donc — la prospérité des colonies et du commerce maritime.

Mais l'enjeu réel du débat, la conquête de la liberté par les nègres, les conditions économiques de l'émancipation d'une masse active mais muette et démunie, est à peine abordé.

---

(2) *Avis des Conseils Coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane Françaises aux diverses propositions concernant l'esclavage.* Paris, Imprimerie Royale, 1839, p. 12.

(3) SCHOELCHER — *Des Colonies Françaises — Abolition immédiate de l'esclavage,* 1842, Rééd. Société d'Histoire de la Guadeloupe et de la Martinique. 1976, p. 259.

(4) *Lettre du Gouverneur de la Guadeloupe LAYRLE au Ministre,* 23 avril 1848, publiée en annexe à la brochure « A pas Schoelcher ki libéré nèg », SGEG, 1983. Léo ELISABETH, *L'abolition de l'esclavage à la Martinique,* Annales des Antilles, n° 5, 1983.

Cependant, si partisans et adversaires de l'abolition sont d'accord sur le principe de l'indemnité, restait à en fixer le montant. Il fallait pour cela déterminer la nature, le caractère, la portée du droit que les maîtres exercent sur leurs esclaves.

I. — La nature du droit a l'indemnité

« La propriété des esclaves est-elle une propriété comme une autre ? » Question d'apparence métaphysique qui recouvrait en fait des intérêts antagonistes bien réels. Les droits de 259 000 hommes (esclaves) et les intérêts de 114 000 autres (blancs et libres de couleur), écrit de Rémusat citant des statistiques de 1836.

En fait, nul ne se préoccupe de la libération économique des esclaves. Sous la figure de l'affranchi, seul le travailleur (l'exploitation de sa force de travail) préoccupe ; l'indemnité est demandée « à titre de subvention au travail » (Schoelcher), pour permettre au planteur de rémunérer la force de travail. Le Chef d'escadron de gendarmerie, qui écrit au Général Cavaignac « il me semble qu'une partie de cette somme (l'indemnité) serait due aux nègres comme un faible dédommagement des traitements horribles dont ils étaient journellement l'objet de la part des colons » (5), fait figure d'original. Le débat se poursuit entre une métropole qui veut payer le moins possible et ceux qui veulent être payés en espèces et non en « phrases sur la dignité humaine » (6).

Pour les colons, l'esclavage est consacré dans les colonies comme seul moyen d'obtenir le travail et comme propriété ; d'où les deux aspects de leurs revendications :

— il convient, selon eux, de résoudre le problème du travail libre : « la plus grande difficulté de notre question est de concilier la suppression de l'esclavage avec la culture des productions tropicales » (7)

— l'indemnité doit être juste et préalable, c'est-à-dire qu'elle doit laisser sans perte celui qu'on dépossède et qu'on doit la payer avant la dépossession.

---

(5) A.N. Fontainebleau, Colonies série K 3, *Lettre d'un chef d'escadron de gendarmerie en retraite au général CAVAIGNAC*, 4 sept. 1848.

(6) M. GUIGNOD, Colon, cité in *Schoelcher : des colonies françaises, op. cité*, p. 261.

(7) Avis des Conseils Coloniaux, *op. cité*, p. 14.

La Commission instituée par décision du 26 mai 1840 et présidée par de Broglie s'était longuement attachée à préciser ses positions sur ce point (8).

Contre les colons qui défendent la thèse de l'identité du droit, elle avait relevé des « différences essentielles » entre les deux sortes de propriété. Exercé sur les esclaves, le droit de propriété était limité, soumis à des conditions, variable, temporaire ; elle en concluait logiquement que l'esclavage était une institution exceptionnelle et par là même, temporaire. L'Etat qui la créée a le droit de la supprimer, il en a le devoir. Il s'agit en effet de l'abolition d'un privilège que rien ne justifie plus. Ce faisant, il supprime une dérogation au droit commun qu'il a permis. Les principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'appliquent donc pas à ce cas ; il ne s'agit point d'exproprier les colons, il s'agit d'un retour au droit commun. L'Etat n'est donc pas tenu nécessairement d'indemniser le maître.

Néanmoins, les membres de la commission estiment qu'il est équitable et raisonnable d'allouer une indemnité aux colons :

— leur propriété humaine sans cesser d'être illégitime était légale en ce sens qu'elle avait été instituée, encouragée et maintenue par le législateur. C'était le point de vue défendu par Schoelcher : « ce ne sont pas les colons qui ont fondé l'esclavage, c'est le législateur et ils ont vu l'église, les rois et les lois les autoriser, les encourager à posséder des hommes. Leur propriété humaine, sans cesser d'être éternellement *illégitime,* est donc *légale* et, à ce titre, on ne peut la détruire sans leur donner une compensation » (9)

---

(8) Ministère de la Marine et des Colonies. Commission instituée par décision royale du 28 mai 1840 pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Rapport fait au Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, mars 1843. Sur la composition de cette Commission, voir J. ADELAIDE-MERLANDE : *De la Commission d'abolition de l'esclavage.* Bull. Soc. d'Hist. de la Guadeloupe n°s 53-54, 1982.

(9) SCHOELCHER la Vérité, *op. cité,* p. 245 : « *J'ai cru qu'il convenait pour le respect des principes, d'appeler l'indemnité dédommagement, parce que le mot indemnité répond à la possession d'une chose légitime, tandis qu'il n'y avait à liquider qu'une possession purement légale* », éd. p. 246 : « *la servitude a toujours été un acte de violence, un crime, et le crime n'engendre pas le droit* ».

— il convenait de dédommager les colons ; plusieurs commissaires ont même employé le mot *secours.*

L'esclavage étant non une « institution mais un désordre social » (10), ce n'était pas le « rachat de nos semblables que l'on votait, c'était la compensation volontaire et bienveillante d'un dommage éprouvé » (11).

2. — L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ

Question simple en apparence ; elle donna lieu à des discussions nombreuses, longues et âpres. La prétention des colons, c'est d'obtenir le plus possible réparation du dommage direct et indirect, l'indemnité pour les ateliers, pour les habitations et pour la terre qui n'ont de valeur que mis en rapport avec les esclaves qui les exploitent. Au contraire, l'objectif des membres des Assemblées est de payer le moins possible, en dépit des bonnes intentions affichées de quelques abolitionnistes : « il ne s'agit pas du Trésor, il s'agit de morale. Il faudrait désespérer de la charité de la grande nation, si l'on pouvait douter d'obtenir des Chambres l'argent nécessaire pour désinfecter les colonies... » (12).

La conclusion de la Commission de Broglie est que l'indemnité doit être proportionnée au dommage direct et appréciable que l'abolition fait éprouver aux colons. L'évaluation de l'indemnité dépend de la valeur moyenne des noirs et de l'importance de la population servile. Il convenait de déterminer l'une et l'autre.

a) *La population des colonies était relativement bien connue.* Les ordonnances du 4 août 1833, du 11 juin 1839 avaient prescrit le recensement des esclaves, la constatation de leurs naissances, mariages et décès. Mais les opérations de recensement s'étaient toujours heurtées à l'hostilité des propriétaire, pour plusieurs raisons que souligne le rapport de Rémusat :

• les noirs ayant été longtemps soumis à un droit de capitation, les propriétaires ne montraient aucun em-

---

(10) Rapport fait au Ministre de la Marine et des Colonies par la Commission instituée pour préparer l'acte de l'abolition immédiate de l'esclavage.

(11) SCHOELCHER, *La vérité...*, 1849, *op. cité*, p. 248.

(12) SCHOELCHER, *Des colonies françaises, op. cité*, p. 265.

pressement à faire connaître exactement la quotité de la matière imposable

• un recensement annuel bien fait constituait le complément et la garantie de la prohibition légale de la traite

• les déclarations et les recensements deviennent nécessairement pour les noirs les éléments d'une sorte de registre d'état civil, ce qui était considéré par quelques esprits comme incompatible avec l'esclavage

• l'exactitude des recensements impliquait que l'on fasse pénétrer des agents de l'administration sur les habitations, ce qui était repoussé par les colons avec une excessive défiance (13).

Elles expliquent les divergences dans les évaluations. Cependant, depuis plusieurs années des tableaux et relevés de population, de cultures, de commerce et de navigation faisaient l'objet de publications régulières. En 1842, Alex Moreau de Jonnes publiait ses Recherches Statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer. Il s'efforçait d'établir le nombre des esclaves existant encore dans les colonies de chacun des états maritimes de l'Europe et, par conséquent, la puissance des efforts qui doivent être faits pour leur délivrance (14).

Au 31 décembre 1835, selon le « dernier recensement général et complet », la population de la Martinique s'élevait à 116 031 individus, dont 78 076 esclaves et 37 955 libres comprenant environ 9 000 blancs et à peu près 29 000 hommes de couleur, y compris 17 579 individus affranchis depuis 1830.

La Guadeloupe, plus peuplée, comptait 127 574 habitants dont 96 322 esclaves et 31 252 libres ; parmi ces derniers, 11 à 12 000 blancs et 19 à 20 000 hommes de couleur, y compris 8 339 individus depuis 1830.

La Commission de 1840 retient comme ordre de grandeur un chiffre de 250 000 esclaves pour les 4 colonies :

• Martinique 74 333

(13) Avis des Conseils Coloniaux, *op. cité*, p. 21.

(14) Notices statistiques sur les colonies françaises imprimées par ordre de M. le Vice Amiral de ROSAMEN, 2e éd., 1837 et 1838. - Notices imprimées par ordre de M. l'Amiral Baron DUPERRE, 1839. - MOREAU de JONNES, *Recherches*, 1842, rééd. Statkine, Genève, 1978.

- Guadeloupe 93 646
- Guyane 15 515
- Bourbon 66 013

Pour obtenir le nombre d'esclaves à racheter, il convenait de déduire du total de la population servile :

— environ 20 % au titre des inactifs, enfants, infirmes, vieillards ; les habitants eux-mêmes admettaient que sur le chiffre de leurs ateliers, « ils n'ont guère que le tiers travaillant d'une manière effective » (15)

— environ 5 % des esclaves introduits illégalement depuis l'abolition de la traite : la Commission décidait d'exclure les esclaves introduits postérieurement à la loi du 4 mars 1831, l'acte législatif qui, pour la première fois, a expressément stipulé le droit à la liberté pour les noirs introduits aux colonies par la traite. Elle avait écarté la date de 1817 « premier acte prohibitif de la traite », parce qu'il serait extrêmement long et difficile, probablement même impossible, de parvenir à dénombrer les esclaves introduits depuis cette date et surtout parce que « l'indemnité étant accordée autant dans l'intérêt du travailleur que dans celui de l'ancien maître, ce serait manquer le but que de rechercher l'origine du premier pour refuser au second les moyens de le rétribuer » (16).

b) *Restait à fixer la valeur moyenne des nègres affranchis.* Dans les pays où le travail est libre, le produit du travail se partage entre le capitaliste et l'ouvrier, selon la loi de l'offre et de la demande. Il en va différemment dans les colonies à esclavage. « L'esclavage règle à priori et à forfait la part du travailleur ; il la règle au minimum possible ; il la réduit invariablement au strict nécessaire, à la quotité qui est indispensable au travailleur pour qu'il puisse subsister : tout le reste est abandonné au maître, voilà son privilège ». Cet avantage constitue la valeur vénale du noir ; il représente exactement le bénéfice que le maître tire de ses rapports avec son esclave. En remboursant au maître cette valeur, « on les indemnisera de leur perte directe, apprécia-

---

(15) SCHOELCHER, *Des colonies françaises*, rééd. 1976, p. 264, Hist. de l'esclavage, T.I.P. 198 et suiv.

(16) Exposé des motifs et projet de décret relatifs au règlement, 23 août 1848.

ble, personnelle, au prorata de cette perte estimée par eux-mêmes » (17). Telle est la position de la Commission de Broglie.

Pour déterminer la valeur moyenne des noirs de tout sexe et de tout âge dont se compose la population servile, on fit procéder à des relevés de prix dans les études de notaires, aux greffes des tribunaux entre 1825 et 1839. Ce travail donna les résultats suivants :

— 1 102,43 F à la Guadeloupe, par tête d'esclave de tout sexe et de tout âge

— 1 200,00 F à la Martinique

— 1 361,99 F à la Guyane

— 1 600,00 F à Bourbon

En retenant une période de dix années, 1825/1835, « dont cinq d'une prospérité inouïe, en éliminant 1835/1839 en raison de la dépréciation des esclaves pendant cette période, la Commission de Broglie obtient un moyenne de 1 200 F ; ce chiffre était très proche de la moyenne relevée dans les 19 colonies anglaises sur les prix de vente opérés de 1822 à 1838, et de ceux publiés par Moreau de Jonnes.

Face à cette « énorme somme de 300 millions », Moreau de Jonnes jugeait l'affranchissement en masse par rachat de la Métropole impossible. Même si on parvenait à réduire ce montant « en disputant sur le prix des esclaves », il faudrait encore des sacrifices trop grands pour laisser aucun espoir qu'ils puissent jamais être faits par la Métropole. Ils s'orientait vers d'autres moyens pour arriver progressivement à la suppression de l'esclavage sans charger le trésor de l'Etat de « l'immense fardeau du rachat des nègres » (18).

La Commission de Broglie arrive elle aussi à un chiffre de 300 millions de Francs ; elle n'en conclut pas moins à l'abolition car, indépendamment des considérations morales, des raisons de politiques, de prudence et de prévoyance invitaient à un système d'abolition simultané, précédé par un régime préparatoire :

• l'esclavage coûtait plus cher à maintenir qu'il ne coûterait à détruire. La population de la Guadeloupe et Dépen-

(17) Rapport de la Commission de Broglie, p. 274 et suiv.
(18) M. de JONNES, *Recherches...*, p. 162.

dances s'élevait en 1839 à 36 360 hommes libres et 96 646 esclaves, soit un peu moins de 3 esclaves par homme libre ; en Martinique, il y avait un peu moins de 2 esclaves par homme libre, 40 733 hommes libres et 74 333 esclaves. « La douteuse paix de l'esclavage » exigeait des renforts (19) ; il fallait entretenir des garnisons.

• il y avait en second lieu l'exemple contagieux des colonies anglaises où l'émancipation avait été décrétée le 28 août 1833 ; la proximité des îles encourageait les évasions vers Sainte-Lucie, la Dominique. En cas de guerre avec l'Angleterre, le premier coup de canon serait un appel au soulèvement.

Plusieurs combinaisons vont être recherchées pour épargner à l'Etat la dépense intégrale de l'indemnité ainsi basée sur la valeur réelle de l'esclave : elles reposent sur l'hypothèse d'un temps d'apprentissage (comme dans le système anglais) pendant lequel l'affranchi demeurant soumis à un travail obligatoire et non rémunéré, remboursait lui-même une partie de sa valeur (20).

Schoelcher demandait l'abolition immédiate, il évaluait le montant de l'indemnité à 142 millions et demi (190 esclaves à 750 F par tête). « Une nation qui a un milliard et demi de budget peut-elle se laisser arrêter dans un grand acte d'humanité et de réparation parce qu'il en coûterait 140 millions ? » (21)

Le décret du 27 avril va trancher dans le sens d'une abolition immédiate et complète mais, ne pouvant accorder ensemble et l'indemnité et l'affranchissement, on va affranchir en réservant la question de l'indemnité. L'article 5 du décret du 27 avril fait réserve expresse de l'indemnité à payer aux colons : « L'Assemblée Nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons ».

Une Commission de représentants du peuple sera nommée pour préparer le règlement de l'indemnité. Ses

---

(19) M. de JONNES, *Recherches...*, p. 18. « *Il est difficile d'imaginer combien un tel ordre social enfante d'intérêts opposés de malheurs domestiques, de discordes civiles, de passions hostiles, cachées et menaçantes, et toujours prêtes à éclater et à tout subvertir* ».

(20) A.N. FONTAINEBLEAU, *Colonies*, série K 3, Abolition de l'esclavage, Note sur l'indemnité.

(21) SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage*, T. I, pp. 500-501.

propositions inspirent le projet de décret du 23 août 1848 du Ministre de la Marine et des Colonies, Verninac. Selon ce dernier, deux modes se présentent pour évaluer le montant de l'indemnité :

• On peut baser le rachat du travail sur sa valeur vénale, telle que l'exprimait sous le régime de l'esclavage, la vente ou la cession des travailleurs. Mais, ce mode d'évaluation donnerait un résultat hors de toute proportion avec les ressources des finances de la République.

• Il paraît préférable de procéder par appréciation de la dépense du salaire sous le régime de la liberté, comparativement à celle du travail forcé précédemment imposé aux noirs.

Le taux moyen des salaires sera évalué à 75 c. par jour ; il conviendra de déduire de ce montant les charges que représentaient pour les colons dans l'ancien système, l'obligation de nourrir, de loger et de vêtir non seulement la partie active des ateliers mais la partie inactive comprenant les vieillards, les infirmes, les enfants, « qui ne sauraient être évalués à moins de la moitié de la dépense sous le régime du salaire ».

En calculant à raison de 75 c. le taux moyen du salaire des affranchis (hommes, femmes et enfants de 6 à 60 ans), et en considérant la moitié de ce salaire comme formant seule une charge nouvelle pour les colons, on établit le calcul de l'indemnité :

Nombre probable des noirs de tout âge et des deux sexes qui aurait été mis en liberté à l'époque de l'émancipation générale		248 000
A déduire les enfants de 5 ans et au-dessous et les vieillards, 20 %	—	50 000
Reste à rémunérer au prix de 75 c.		198 000
La moitié de ce salaire, soit	—	37
Donne pour dépenses nouvelles à charge des colons pour chaque jour		73 260
En comptant 250 jours de travail salarié	×	250
		18.315 000
Soit pour cinq années	×	5
		91 575 000

(Somme arrondie à 90 millions)

Finalement, l'Assemblée Nationale adopte par la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849 la répartition suivante. Une indemnité consistant :

1. en une rente de six millions, 5 %, inscrite au grand livre de la dette publique. Sur la rente de six millions, il était attribué :

- Martinique 1 507 885,80
- Guadeloupe et Dépendances 1 947 164,85
- Guyane 372 571,88
- Réunion 2 055 200,25
- Sénégal et Dépendances 105 503,41
- Nossibé et Sainte-Marie 11 673,51

2. une somme de six millions, payable en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de loi, selon la même répartition que la rente.

3. — La répartition de l'indemnité

Question de simple arithmétique apparemment, la répartition de l'indemnité posait au fond le redoutable problème de la transition.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 avril 1849, les bases de la sous-répartition, le mode de paiement et les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers, devaient être déterminées par arrêtés du pouvoir exécutif, le Conseil d'état entendu. Tel va être l'objet du décret du 24 novemebre 1849.

Ce texte institue, au chef-lieu de chacune des colonies, une Commission spéciale auprès de qui seront déposées les demandes. Cette Commission est composés de trois membres : un magistrat président, un fonctionnaire et un habitant notable. Auprès d'elle, un commissaire du gouvernement est chargé de contrôler les opérations de liquidation, de procéder à l'instruction des demandes (21), de requérir le ren-

---

(22) Ces demandes devaient être inscrites à leur date et dans l'ordre de leur arrivée sur un registre. Celui de la Guadeloupe, bien que répertorié, ne figure plus aux Archives Nationales (série K).

voi devant les tribunaux chargés de procéder aux vérifications (23).

Après contrôle et vérification, il est délivré à ceux des intéressés contre lesquels il n'existe pas d'opposition des certificats nominatifs de liquidation. Les porteurs pourront en obtenir la conversion en inscriptions de rente auprès du Ministre de la Marine. Ces certificats donneront lieu à de nombreux transferts ou cessions (24).

Les opérations de liquidation vont être longues et laborieuses, particulièrement à la Guadeloupe ; ce que souligne un rapport du Directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe.

A la Martinique, la propriété est moins divisée, les propriétaires plus riches et moins endettés, il y a peu de caféyères, et un petit nombre d'habitations vivrières ; le nombre des habitants ayant droit à l'indemnité ne s'est élevé qu'à 4 000.

A la Guadeloupe, l'on comptait au moment de l'émancipation 537 sucreries, 877 caféyères, 1 777 habitations plantées en coton, cacao, roucou, vivres, qui souvent étaient exploitées par 20 ou 25 noirs. La Commission de liquidation de la Guadeloupe a eu à statuer sur 7 122 demandes principales et environ 2 000 supplémentaires. Elle a eu à examiner plus de 18 577 actes de toute nature (opposition, délégation, saisie-arrêt). Un grand nombre de propriétés sont très grévées, quelques-une même au-delà de leur ancienne valeur vénale ; cela s'explique par tous les événements politiques qui ont pesé sur la Guadeloupe depuis 1794, par le tremblement de terre de 1843 qui ont nécessité des emprunts considérables et ont donné naissance à une dette énorme. Alors qu'à la Martinique l'indemnité n'a été frappée que pour environ 15 millions de saisie-arrêts, à la Guadeloupe, le montant s'élevait, au 15 avril 1850, à 48 231 510,99 F (25).

---

(23) A.D. Guadeloupe, *Bulletin officiel de la Guadeloupe,* 1849, loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, concernant l'indemnité. Arrêté du 6 juin 1849 du Gouverneur, Bulletin officiel 1850, Décret du 24 novembre 1849.

(24) A.N. FONTAINEBLEAU, *Minutes des notaires,* Voir par ex. transfert du certificat principal d'indemnité par M. ROUSSEAU à DUCHASSAING 24 juin 1852, Me FURCY DOUILLARD, notaire.

(25) A.N. FONTAINEBLEAU, *Colonies,* série K, fév. 1851. Rapport du Directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe sur les opérations relatives à la délivrance des certificats de liquidation de l'indemnité et sur le personnel du bureau chargé de ce service. Le chef de bureau ne nous fournit aucune explication sur la différence entre les deux chiffres (celui inséré au texte et celui du tableau).

TABLEAU : 1° DES SAISIES-ARRETS OU OPPOSITION
2° DES DELEGATIONS OU TRANSPORTS

Dates des relevés	*Nombre d'actes*	*Saisies-arrêts ou oppositions*	*Nombre d'actes*	*Délégations ou transports*
Au 15 avril 1850	5 136	47 643 585,98	3 668	10 587 985,01
Au 15 avril 1850	2 875	30 158 171,29	3 522	14 253 365,01
Au 28 février 1851				
TOTAUX	8 011	77 801 757,27	7 190	24 841 350,02

Cette faiblesse des structures de production est confirmée par l'examen de la liste des 150 plus forts indemnitaires proclamés membres provisoires de l'Assemblée générale de la Banque de la Guadeloupe (26) :

• ces 150 plus forts indemnitaires totalisent 55,8 % du capital de la banque.

• 8 % de ces plus forts indemnitaires totalisant 30 % des indemnités.

• Ces 150 plus forts indemnitaires ne représentent que 1,7 % du nombre total des indemnitaires. Les 8 723 autres n'ont perçu comme indemnité au titre de la rente qu'une indemnité comprise entre 1 000 F et 4 642 F.

Autre élément significatif : le gouverneur de la Guadeloupe doit prendre un arrêté autorisant le maire à signer, pour les indemnitaires ne sachant pas écrire, tous les actes relatifs à la liquidation de leurs droits (arrêté du 21 mars 1850).

Ces indications jettent une lumière crue sur l'extrême faiblesse des habitations de la Guadeloupe, leur dispersion et leur émiettement.

Le Conseil privé de la colonie statuait en dernier ressort sur les recours contre les décisions de la Commission. Le registre de ces pouvoirs nous a été heureusement conservé ; la première réclamation porte sur deux esclaves « présumés affranchis » ; le Conseil privé estimera que cet affranchissement n'ayant pas eu lieu d'une manière complète et définitive avant l'émancipation, les deux esclaves doivent donner lieu à indemnité. La plupart de ces pourvois concernent des esclaves écartés par la Commission sur le motif qu'ils étaient marrons, évadés et réfugiés à Trinidad, Antigue et Dominique au moment de l'émancipation. Le Conseil privé fera droit à la plupart de ces recours (27).

4. — Une « situation de transition »

Aux yeux du Ministre de la Marine et des Colonies, « deux intérêts coloniaux » réclament l'indemnité ; celui

(26) Nous remercions J.C. COURBAIN qui a effectué tous les calculs et regroupé par taille les 150 principaux indemnitaires.
(27) A.D. GUADELOUPE, *Conseil privé*, 5 K VII.

des propriétaires et celui des noirs émancipés ; ils sont « également pressants » mais, en fait, ils n'en forment qu'un seul qui se résumera dans la « conservation du travail et de la production » aux colonies (28). D'où la série de décrets d'avril 1848. Nous n'examinerons ici que deux de ces mesures qui nous paraissent caractéristiques comme tentatives de sauvegarder les structures de l'économie de plantation.

a) *Une « législation sanguinaire » contre le vagabondage*

Envisagée dans ses rapports avec « l'intérêt réel » des noirs émancipés, l'organisation du travail va permettre de préparer les nègres au bon usage de la liberté. Pour les membres de la Commission de Broglie, « le salaire est la seule chose qui puisse réhabiliter le travail » aux yeux des affranchis ; « l'absence de salaire est le cachet de l'esclavage », c'est pour « sauver le travail colonial qu'en l'émancipant il faut le racheter par l'indemnité » (29).

Mais, l'attrait d'un salaire remplacera-t-il efficacement les moyens de contrainte employés jusqu'ici et la discipline rigoureuse des ateliers ? Telle est la préoccupation principale des colons, largement partagée par les membres des diverses Commissions.

Les colons avaient bien tenté de faire adopter un projet substituant l'association obligatoire à l'esclavage ; le projet prévoyait d'interdire momentanément toute émigration, d'obliger l'affranchi à résider et travailler pendant 5 années consécutives sur l'habitation de son maître. Il fut combattu par Schoelder : « l'association forcée... serait une autre forme de l'esclavage... le progrès n'est possible qu'avec la pleine liberté... ».

Mais, la Commission adopte tout un ensemble de mesures dans le but d'assurer le travail dès le jour de l'émancipation, en réprimant le vagabondage, l'intempérance. Deux arrêtés spéciaux règleront l'organisation des ateliers nationaux « refuge libre de l'homme qui vient chercher du travail », et des ateliers de discipline « séjour forcé de

---

(28) Exposé des motifs et projet de décret relatif au règlement de l'indemnité, 23 août 1848.

(29) Rapport de la Commission de Broglie..., p. 182.

l'homme qui n'en a pas voulu ». Elle règlemente les rapports du propriétaires et de l'ouvrier.

Dans la 8e section du livre I du Capital, Marx retraçant la genèse du mode de production capitaliste montre que le rapport entre le capitaliste et le salarié est « d'un caractère purement mercantile ». Si le premier joue le rôle de maître et le second celui de serviteur, c'est grâce à « un contrat par lequel celui-ci s'est non seulement mis au service, et partant sous la dépendance de celui-là, mais par lequel il a renoncé à tout titre de propriété sur son propre produit. Mais pourquoi le salarié fait-il ce marché ? Parce qu'il ne possède rien que sa force personnelle, le travail à l'état de puissance... Au fond du système capitaliste, il y a donc la séparation radicale du producteur d'avec les moyens de production » (30).

Ce n'est donc pas pure coïncidence, mais simple nécessité logique si on retrouve les mêmes analyses anticipant celles de Marx dans le rapport de 1843. Il s'agit que les travailleurs en passant de l'esclavage à la liberté demeurent néanmoins à la disposition des propriétaires.

Là où il y a suffisamment de terre en friche, la population ne sera probablement pas incitée à travailler sur les habitations des colons. La Commission rappelle l'exemple des colonies anglaises où les noirs cultivant leurs propres champs approvisionnent les marchés des villes et des bourgs avec l'excédent de leurs récoltes, ils ne sont pas obligés de travailler sur les habitations. Seules exceptions, les petites îles d'Antigue et de Barbade où toutes les terres cultivables étant appropriées, il n'a pas été possible aux affranchis de s'établir gratuitement sur des terrains en friche, d'en acquérir à bas prix ; « force leur a été pour subsister d'offrir leur bras aux colons (31).

Ce n'est pas précisément le cas des colonies françaises. A la Martinique, sur une superficie de 97 782 hectares :

- 38 320 h. sont en culture
- 60 462 h. sont en friche

---

(30) MARX, *Le capital*, I, t. 3.
(31) Rapport de la Commission de Broglie, p. 323.

sur ces terrains en friche, 14 673 h. appartiennent à des propriétaires plus ou moins disposés à s'en défaire, et sont attribués entre 3 171 habitations ; 246 h. font partie du domaine public ; le reste n'est point approprié.

A la Guadeloupe, sur une superficie de 164 513 hectares :

- 44 745 h. sont en culture
- 119 768 h. sont en friche

sur ces terrains en friche, 27 158 h. appartiennent à 2 602 propriétaires, le reste dépend du domaine ou n'est point approprié (32).

Il s'agissait donc de prendre des mesures pour éviter que les travailleurs ne puissent se procurer « à peu de frais une position qui les affranchisse complètement de la dépendance des propriétaires » (33).

La Commission recherche donc les moyens de maintenir sur les travailleurs la « contrainte d'insécurité » (S. de Brunhoff). Elle se préoccupe notamment :

- de pourvoir à ce que personne ne prenne possession des terres de la Couronne sans un titre en règle, et de ne les allouer qu'à un prix qui les mette hors de la portée des individus dépourvus de capital
- de fixer le prix des terres à un taux élevé pour les placer hors de l'atteinte de la classe la plus pauvre.

Même si les processus concrets diffèrent en Europe et dans les colonies, jusque dans l'expression aux propos de la Commission de Broglie, feront écho ceux de Marx : en Europe, il s'agissait de « dépouiller de grandes masses de leurs moyens de production », de créer un « prolétariat sans feu ni lieu », de convertir des producteurs en salariés. « La raréfaction de la population campagnarde composée de paysans indépendants cultivant leur propre champ, n'entraîne pas seulement la *condensation* du prolétariat industriel... (34)

---

(32) Tableaux de population et de culture, 1842, cité au rapport de Broglie, p. 324.

(33) Rapport Commission de Broglie, p. 232.

(34) MARX, *Le capital*, livre I et III, éd. soc., p. 187 - *Sur la gestion de la force de travail salariée* - voir S. BRUNHOFF : *Etat et Capital*, MASPERO, 1976 - *Sur la politique d'immigration comme politique d'organisation de l'excès de main-d'œuvre aux Antilles* - Voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit en économie coloniale*, 1979, p. 260 et suiv.

Dans les colonies, il s'agissait d'éviter que les salariés ne deviennent des producteurs indépendants ; de *condenser* la population à ce point qu'elle contienne toujours une proportion convenable de journaliers (35).

b) *L'amendement des banques coloniales*

Ce que l'on a appelé l'amendement des banques coloniales était aussi une mesure prise dans l'intérêt des colons.

L'article 7 de la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849 avait en effet prévu que sur la rente de six millions, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, serait prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies.

Nous avons vu que même pour les abolitionnistes, l'affranchissement général des esclaves ne serait une « œuvre complète et féconde que si il avait pour but et pour résultat la régénération du travail colonial » (36) ; encore fallait-il donner aux colons les moyens de règler les salaires.

Sous le régime ancien, les propriétaires s'adressaient aux commissionnaires ; les commissionnaires étaient des prêteurs sur gages qui, moyennant garantie de la récolte pendante, faisaient aux colons les avances nécessaires pour la récolte suivante (37).

Mais le passage du travail gratuit au travail salarié entraînait au moins le doublement du capital variable ; ces capitaux supplémentaires, les colons ne peuvent se les procurer qu'en recourant au crédit bancaire. C'est ce que montrait un très intéressent document de l'époque (38).

En ne retenant, après l'émancipation, qu'un franc pour le salaire journalier moyen, « salaire modique en comparaison de celui que reçoivent les noirs dans la plupart des colonies anglaises », en ne comptant que 250 journées de travail

---

(35) Rapport Commission Broglie..., p. 302.

(36) Exposé des motifs et projet de décret relatif au règlement 23 août 1848.

(37) A. BUFFON, *Monnaie et crédit en économie coloniale. Contribution à l'histoire économique de la Guadeloupe, 1635-1919*, Soc. d'Hist. de la Guadeloupe, 1979.

(38) Rapport Commission de Broglie, p. 237 et suiv.

par an, au lieu de 255 fixées par le Conseil Spécial de la Guadeloupe, c'est 50 000 F supplémentaires qu'il faut trouver, 50 000 F à ajouter au fonds de roulement, ce qui double le capital circulant.

Selon le Ministre de la Marine et des Colonies, la création de caisses d'escompte et de prêt est une mesure qui doit concourir très efficacement à faciliter « l'épreuve de la transformation du travail colonial » en augmentant par le crédit les ressources des colons et en leur founissant les avances nécessaires au paiement des salaires. Dès le 5 juillet 1848, le gouverneur de la Guadeloupe promulgue un arrêté portant création d'une banque de prêt, à l'effet de faciliter le paiement et l'expédition des produits de l'agriculture et du commerce. Celle de la Martinique sera créée par l'arrêté gubernatorial du 21 octobre 1848.

Ces institutions auront d'heureux effets : elles vont surtout faciliter l'expédition des denrées coloniales ; mais elles n'avaient qu'un caractère provisoire. Ce qu'il fallait, c'était de véritables banques d'escompte et de crédit agricole ; elles seront créées par la loi du 11 juillet 1851.

Cette loi créait trois banques :

La Banque de la Guadeloupe, celle de la Martinique et celle de la Réunion. Elles reçoivent le monopole de l'émission des billets dans l'étendue de chaque colonie, et surtout la faculté de prêter sur les récoltes pendantes, qui en font de véritables établissements de crédit agricole (39).

L'organisation du travail et les facilités nouvelles de crédit faciliteront « l'affermissement et le développement de la France d'Outre-Mer » (40). Telle a été la préoccupation dominante de la Commission : « elle a compris aussi vivement que personne les grands intérêts de la marine et du commerce qui se rattachent à la question coloniale... » C'est pour cette raison que dans le projet de règlement présenté le 23 août 1848 par le Ministre de la Marine et des Colonies, il était prévu :

---

(39) A. BUFFON, *Monnaie et crédit en économie coloniale*, livre II, chap. I.

(40) Rapport fait par la Commission instituée pour préparer l'acte de l'abolition immédiate, 27 avril 1848.

• de déclarer incessibles et insaisissables et d'affecter obligatoirement au paiement des salaires ou à des améliorations agricoles, deux tiers de la portion de l'indemnité afférente aux établissements de culture (41)

• de laisser soumis à l'action des créanciers l'autre tiers et, en outre, toute la portion de l'indemnité afférente à ceux des anciens maîtres dont les esclaves n'étaient pas affectés aux travaux agricoles.

Aux yeux des membres de la Commission de Broglie, « l'émancipation complète de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre au sein de la vieille société constituait presque une révolution mais une « révolution légitime, raisonnable, pacifique », qui pouvait être menée, à condition d'assurer la transition de l'esclavage à la liberté, de ne pas briser les cadres de l'ancienne organisation avant d'avoir constitué les cadres de l'organisation nouvelle ; d'où toute une série de dispositions visant à assurer l'ordre, la propriété et le travail.

« L'intérêt réel » de la population esclave, c'était les anciens maîtres qui déterminaient ce qu'il était, ce qu'il devait être, ce qu'il serait. Et c'est pour repousser le rachat par le pécule, envisagé un moment par nombre d'abolitionnistes, et obtenir l'abolition immédiate, que Schoelcher évoquait et agitait comme un spectre l'idée d'un dédommagement versé à l'esclave : « O l'effroyable invention ! obliger les nègres à se racheter eux-même ! Mais qu'auriez-vous à répondre si un esclave montant à la Tribune... et découvrant sa poitrine chargée des ignobles cicatrices du fouet venait dire à la France parlementaire — Vous exigez que je vous donne 1 000 F pour ma liberté, et moi, au nom de l'espèce humaine dont la majesté a été odieusement, lâchement violée en ma personne, je demande 30 000 F d'indemnité pour les trente ans que j'ai passés en servitude — » (42).

La période qui suit l'abolition peut être considérée comme une « situation de transition ». Nous parlons de

---

(41) « *Si l'indemnité est dans sa totalité saisissable, il n'en entrera pas un centime dans les colonies. Tous les colons qui doivent, et c'est presque totalité, verront en effet leur part saisie par leurs créanciers de France* ». L'avenir du 17 février 1849 cité in SCHOELCHER, *La vérité...*, p. 247.

(42) SCHOELCHER, *Des colonies françaises*, rééd., p. 342.

« situation » de préférence à « économie de transition », dans la mesure où, en effet, selon Bettelheim, celle-ci se caractérise par une « absence à peu près totale de développement ». La transformation et la dissolution du mode de production esclavagiste va créer certaines conditions de l'apparition d'un nouveau mode ; mais elle n'éliminera pas les formes intérieures d'exploitation de l'homme par l'homme ; la dominance antérieure ne se trouve pas abolie mais seulement modifiée (43).

ALAIN BUFFON.

(43) BETTELHEIM, *La transition vers l'économie socialiste*, Maspéro, 1968.